

**Arrêté
concernant l'approbation de l'Arrangement créant le
Groupe de concertation des cantons frontaliers
limitrophes de la France**

du 18 janvier 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, alinéa 1, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur
l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier L'arrangement signé à Delémont le 11 octobre 1982 par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France³⁾, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 janvier 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 111.1](#)

3) Le texte de l'Arrangement n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien